



Moussa Elias, Vuilleumier Julien

Octroi de subventions pour les cours d'école qui tiennent compte du changement climatique, de la santé et du bien-être des élèves

Cosignataires : 0

Réception au SGC : 21.12.23

Transmission au CE : *22.12.23

Dépôt et développement

La loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.4) régit les subventions octroyées par l'Etat aux communes et aux associations de communes dans le domaine des constructions scolaires (écoles enfantines, écoles primaires et écoles du cycle d'orientation).

Sont réputés constructions scolaires au sens de cette loi:

- a) les bâtiments abritant les écoles;
- b) les salles de sport destinées principalement à un usage scolaire;
- c) les pavillons provisoires ou d'autres locaux destinés à l'enseignement;
- d) le mobilier et l'équipement didactique, exclusivement pour les écoles du cycle d'orientation;
- e) les locaux destinés aux accueils extrascolaires.

Par contre, ne sont pas comprises les cours d'école, dans lesquelles les enfants et les jeunes passent pourtant beaucoup de temps chaque jour.

Les cours de récréation ne sont pas seulement des espaces de jeu, mais aussi des espaces d'apprentissage où les enfants peuvent échanger, se défouler et se détendre pendant les pauses, mais aussi en dehors du temps scolaire. Ces espaces font partie intégrante du quotidien des enfants scolarisés et offrent un grand potentiel pour la promotion de leur développement sain. Des cours d'école et des aires de jeux attrayantes, qui incitent au mouvement et à la découverte tout en garantissant la proximité avec la nature, sont donc un moyen important de favoriser le bien-être des élèves.

De nombreuses cours de récréation ne sont pas adaptées au changement climatique. Ce sont souvent des îlots de chaleur qui offrent peu d'ombre aux élèves dans un environnement souvent minéral. Divers projets sur une base privée existent déjà pour aider les écoles à réaménager la hauteur des cours de récréation. Il s'agit souvent de processus participatifs dans lesquels les élèves peuvent faire part de leurs besoins, de leurs idées et contribuer à leur mise en œuvre. Dans le cadre du plan climatique cantonal, certains projets ont également été soutenus, mais les moyens sont limités.

Par cette motion, nous chargeons le Conseil d'Etat d'adapter la loi relative aux subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation de manière que les cours d'école soient considérées comme des infrastructures scolaires au sens de cette loi et que la transformation et le réaménagement des cours d'école soient subventionnés en conséquence par le canton. Pour ce faire, il établit des critères qui tiennent compte du changement climatique, de la promotion de la santé et de la participation des utilisateurs.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).